

## **GE\_GERICHTE DCSO/463/2012 vom 6. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_463\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_463_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/463/2012 du 6 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/463/2012 del 6 dicembre 2012

### **Regeste**

Résumé: L'Office est invité à se rendre au domicile du débiteur afin d'y constater la présence d'éventuels biens saisissables. Il est également invité à investiguer plus avant la question des revenus du débiteur.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

En l'espèce, il est constant qu'un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte que le plaignant, qu'il soit créancier ou débiteur, a qualité pour attaquer par cette voie. Le créancier ayant reçu la première version du procès-verbal de saisie litigieux le 20 août 2012, sa plainte, formée le 30 août 2012, l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), elle est recevable. Quant à la seconde plainte du créancier, dirigée contre la deuxième version du procès-verbal de saisie litigieux qu'il a reçue le 20 septembre 2012, elle a été formée en temps utile, ayant été expédiée le 26 septembre 2012. Respectant pour le surplus les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), elle est recevable. Enfin, la plainte formée par le débiteur contre la deuxième version du procès-verbal de saisie litigieux, expédiée par l'Office le 18 septembre 2012, a été formée en temps utile, dans la mesure où elle a été expédiée le 28 septembre 2012. Après que le débiteur a complété sa plainte dans le délai imparti par la Chambre de céans en application de l'art. 9 al. 2 LaLP, ladite plainte respecte les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP) et est ainsi recevable.

#### **E. 1.3**

Sauf autorisation expresse de la Chambre de céans et fixation d'un délai pour ce faire, la plainte ne peut être complétée après son dépôt (cf. art. 65 al. 3 LPA cum art. 9 al. 4 LaLP). Cette règle, déduite de l'exigence de la forme écrite (art. 9 al. 1 LaLP; art. 64 al. 1 LPA) et du délai de forclusion pour déposer plainte (art. 17 al. 2 LP), implique que les conclusions et les pièces nouvelles produites spontanément par le plaignant sont irrecevables. Par conséquent, elles doivent être

- 10/15 -

A/2658/2012-CS écartées de la procédure (cf. DCSO/94/12 consid. 1.3; DCSO/324/2007 consid. 1b). Il s'ensuit que les pièces produites spontanément par le débiteur les 14 et 30 novembre 2012 seront déclarées irrecevables et écartées de la présente procédure.

#### **E. 1.4**

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance. La nouvelle décision ou mesure se substitue à l'ancienne. Si elle fait droit aux prétentions du plaignant et lui donne entière satisfaction, la contestation devient sans objet et la plainte sera classée; mais une autre personne concernée peut l'attaquer par la voie de la plainte. Si la nouvelle décision ou mesure laisse subsister la contestation en tout ou en partie, la plainte, dont elle est le nouvel objet, devra être tranchée dans la mesure où elle reste actuelle, sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle plainte (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 260 ad art. 17). En l'espèce, faisant application de cette disposition, l'Office a, à deux reprises, procédé à un nouvel examen et décidé de maintenir sa décision, tout en complétant par deux fois le procès-verbal de saisie litigieux. Comme il sera retenu ci-après, les plaintes n'en ont pas pour autant perdu tout leur objet et il y a ainsi lieu d'entrer en matière. 2. L'Office qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP) doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le débiteur est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, op. cit., n. 12 ad art. 91). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des

- 11/15 -

A/2658/2012-CS tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss; GILLIERON, op. cit., n. 19 in fine ad art. 91). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 91). Lorsque l'instruction à laquelle procède l'Office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147, JdT 1956 II 10). Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78; ATF 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12).

### **E. 3**

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

#### **E. 3.1**

Le créancier reproche premièrement à l'Office de ne pas s'être rendu au domicile du débiteur afin d'y constater la présence d'éventuels biens saisissables. L'Office expose qu'il a renoncé à se rendre au domicile du débiteur au motif d'une "directive du Préposé" – non produite à l'appui de son rapport – selon laquelle un constat sur place n'est pas nécessaire lorsque la créance en poursuite est inférieure à 10'000 fr. S'il est vrai que la directive de l'Office n° 06\_014 sur le traitement des réquisitions de continuer la poursuite du 15 janvier 2003 prévoit que, pour les anciens débiteurs, l'huissier n'effectue pas de passage au domicile, force est de constater qu'en l'espèce, le poursuivi est un "nouveau" débiteur, aucune saisie n'ayant été antérieurement exécutée. L'Office n'était dès lors pas dispensé de se rendre au domicile du débiteur, ce d'autant que ce dernier n'avait pas produit les justificatifs requis. Ce grief du créancier, soulevé dans sa première plainte et réitéré dans la seconde, sera donc admis et l'Office invité à se rendre au domicile du débiteur afin d'y constater la présence d'éventuels biens saisissables.

- 12/15 -

A/2658/2012-CS

#### **E. 3.2**

S'agissant deuxièmement des primes d'assurance-maladie, force est de constater, au vu des pièces produites et des explications de l'Office, que c'est à bon droit qu'un montant de 438 fr. 45 a été retenu à ce titre dans les charges du débiteur. Infondé, le grief du créancier sera rejeté.

#### **E. 3.3**

En ce qui concerne troisièmement les créances du débiteur envers ses clients, l'on ne voit pas – faute d'indices contraires – en quoi l'Office aurait violé la loi en s'en tenant aux déclarations du débiteur. Le grief sera rejeté.

#### **E. 3.4**

Il y a quatrièmement lieu de constater que l'Office a respecté la procédure de poursuite en envoyant à temps aux différents établissements bancaires de la place et à Postfinance un avis concernant la saisie d'une créance (form. 9). Ce fait n'avait pas été mentionné dans la première version du procès-verbal de saisie. Cette omission a toutefois été corrigée dans la deuxième version dudit procès-verbal, et ce dans le délai de l'art. 17 al. 4 LP. Là également, le grief est infondé.

#### **E. 3.5**

L'Office ayant procédé, dans le délai de l'art. 17 al. 4 LP, à un contrôle auprès de l'OCAN – qui s'est avéré infructueux –, le grief y relatif du créancier est infondé.

#### **E. 4.1**

Le débiteur fait, quant à lui, grief à l'Office d'avoir retenu, dans le procès-verbal de saisie litigieux, qu'il réalisait un revenu mensuel net de 5'000 fr., alors que ce montant ne

correspondrait pas à sa situation réelle, telle qu'il l'avait présentée à l'Office. Selon le débiteur, il avait déclaré à l'huissier qu'il estimait ses revenus à 5'000 fr. pour le premier trimestre 2012, et non à 5'000 fr. par mois comme retenu dans le procès-verbal litigieux. Devant la Chambre de céans, le débiteur précise que, selon le bilan établi par ses soins, ses revenus se sont élevés à 9'700 fr. pour le premier semestre 2012, soit environ 1'617 fr. nets par mois. Dans son rapport du 7 novembre 2012, l'Office indique, en substance, qu'il n'a jamais pu obtenir de justificatifs satisfaisants de la part du débiteur concernant notamment ses revenus et qu'il a pris la décision d'effectuer une saisie de gains de 3'800 fr. par mois. Quant au créancier, il conteste les allégations du débiteur concernant ses revenus.

#### **E. 4.2**

Il ressort expressément du procès-verbal de saisie litigieux que le montant mensuel net de 5'000 fr. retenu au titre des revenus du débiteur résulterait de ses déclarations à l'Office. Or, le débiteur conteste, avec une certaine constance, avoir déclaré ce montant mensuel à l'Office; il s'en est plaint la première fois par

- 13/15 -

A/2658/2012-CS courrier du 28 août 2012 adressé à l'Office, suite à la réception de la première version du procès-verbal de saisie litigieux, puis par différents courriers adressés soit à l'Office, soit à la Chambre de céans, et enfin par sa plainte du 27 septembre 2012, complétée le 9 octobre 2012. Pour sa part, l'Office entend maintenir sa décision relative aux revenus du débiteur, mais sans être en mesure de la motiver. Il se borne en effet à souligner que le débiteur ne lui a pas fourni de justificatifs satisfaisants, malgré avoir été interpellé plusieurs fois en ce sens. S'il est vrai que les seules pièces concernant les revenus du débiteur figurant au dossier soumis à la Chambre de céans sont des bilans établis par le débiteur lui-même, dont la force probante est pour ainsi dire nulle, il n'en demeure pas moins que l'Office doit être en mesure d'indiquer objectivement comment il est parvenu au montant de 5'000 fr. nets par mois à ce titre. A cet égard, le rapport de l'Office ne confirme pas que ce montant résulte effectivement des déclarations du débiteur à l'huissier en charge du dossier et, a fortiori, ne précise pas à quelle date et à quel huissier ces déclarations auraient été faites. L'Office ne se prononce pas non plus sur l'allégation selon laquelle l'huissier aurait mal compris ou mal interprété les déclarations du débiteur, retenant le chiffre de 5'000 fr. par mois au lieu de le prendre en compte pour tout le premier trimestre 2012. En outre, ce rapport n'indique pas sur quel(s) justificatif(s) l'Office s'est basé, le cas échéant, pour retenir le revenu mensuel contesté. Enfin, l'Office ne soutient pas non plus qu'il se serait fondé sur des indices pour déterminer ce montant mensuel de 5'000 fr. nets. Quant au débiteur, il n'a produit aucune pièce à l'appui de sa plainte qui soit propre à démontrer son allégation selon laquelle son revenu mensuel net s'est élevé à environ 1'617 fr. pour le premier semestre 2012. En particulier, il n'a produit copie d'aucune facture, déclaration ou taxation fiscale, ou tout autre document utile. Quant aux bilans établis par ses soins, ils n'ont pas plus de valeur probante que de simples allégations. Dans ces conditions, la Chambre de céans ne saurait ordonner la rectification du procès-verbal de saisie requise par le débiteur, ni confirmer la teneur actuelle dudit procès-verbal en ce qui concerne les revenus du débiteur. Partant, l'Office sera invité à procéder à de plus amples investigations afin de déterminer quels sont les revenus effectifs du débiteur, au besoin en allant inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, le cas échéant, les locaux où il exerce son activité professionnelle, et ceci de façon proportionnée aux circonstances.

## E. 5

La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

- 14/15 -

A/2658/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 août 2012 par M. V\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie expédié le 17 août 2012 dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx04 E dirigée contre M. J\_\_\_\_\_ (cause A/2658/2012). Déclare recevables les plaintes formées le 26 septembre 2012 par M. V\_\_\_\_\_ (cause A/2923/2012) et le 28 septembre 2012 par M. J\_\_\_\_\_ (cause A/3058/2012), contre le procès-verbal de saisie expédié le 18 septembre 2012 dans le cadre de la poursuite précitée. Confirme en tant que de besoin la jonction desdites causes en une seule procédure. Écarte de la procédure les pièces nouvelles déposées par M. J\_\_\_\_\_ les 14 et 30 novembre 2012. Au fond : Admet partiellement lesdites plaintes. Renvoie le dossier à l'Office des poursuites pour instruction complémentaire au sens des considérants. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

- 15/15 -

A/2658/2012-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.